

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01091

Numéro SIREN : 843 701 350

Nom ou dénomination : 100% AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2018 sous le numéro de dépôt 14284

100% AUTOS

FORME : société par actions simplifiée

CAPITAL SOCIAL : 200 euros

SIÈGE SOCIAL : 130 rue Eugène Piron 13300 SALON DE PROVENCE

RCS de SALON DE PROVENCE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BELLEMOU Walid né le 13 mars 1991 à Salon de Provence (13) de nationalité française, demeurant 28 rue de Rome 13300 Salon de Provence, célibataire,

Monsieur BENOUADAH Laouari né le 16 juillet 1979 à Oran (Algérie) de nationalité française, demeurant 500 avenue des Pins 13340 Rognac, célibataire,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 100% AUTOS pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

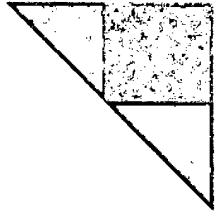
Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. BELLEMOU Walid demeurant au 28 rue de Rome 13300 Salon de Provence pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre V des statuts.



III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à SALON DE PROVENCE, le 1er novembre 2018.

En autant d'originiaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. BELLEMOU Walid

M. BENOUADAH Laouari

BW BL



BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE

Agence : Lambesc - 0252

DADN 1439 IDX0 CPT IDX1 0 FADN
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpméd.fr

Gestionnaire : S.KEHIHA

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur agissant en qualité de CHARGE DE CLIENTELE*

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 200 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : 100% AUTOS

Forme : SAS

Capital : 200 euros

Siège Social : 130 RUE EUGENE PIRON 13 300 SALON DE PROVENCE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
BENOUADAH	LAHOUARI	500 AVENUE DES PINS 13340 ROGNAC	100 euros
BELLEMOU	WALID	20 RUE DE ROME 13300 SALON DE PROVENCE	100 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Lambesc

, LE 21/08/2018 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE

 AGENCE DE LAMBESC
3 Avenue du 11 Novembre 1918
13410 LAMBESC
Tél. : 04.42.57.93.70
www.bpméd.fr

Le Directeur d'Agence

* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Méditerranée - Service déclarations CNIL - 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3.

100% AUTOS

FORME : société par actions simplifiée

CAPITAL SOCIAL : 200 euros

SIÈGE SOCIAL : 130 rue Eugène Piron 13300 SALON DE PROVENCE

RCS de SALON DE PROVENCE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
M. BELLEMOU Walid 28 rue de Rome 13300 Salon de Provence	10	100 euros	100 euros
M. BENOUDAH Laouari 500 avenue des Pins 13340 Rognac	10	100 euros	100 euros
TOTAL	20	200 euros	200 euros

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de la société 100% AUTOS, ainsi que le versement de la somme de 200 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Messieurs BELLEMOU Walid et BENOUDAH Laouari, associés fondateurs.

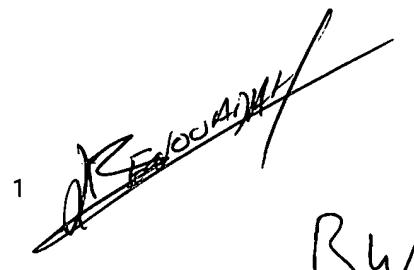
Fait à SALON DE PROVENCE, le 1er novembre 2018.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. BELLEMOU Walid



M. BENOUDAH Laouari



1
M. BENOUDAH Laouari

100% AUTOS

1

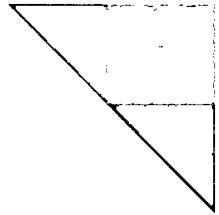
Paraphes



BW



BL



100% AUTOS

STATUTS Constitutifs

FORME : société par actions simplifiée

CAPITAL SOCIAL : 200 euros

SIÈGE SOCIAL : 130 rue Eugène Piron 13300 SALON DE PROVENCE

RCS de SALON DE PROVENCE

WB BL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BELLEMOU Walid né le 13 mars 1991 à Salon de Provence (13) de nationalité française, demeurant 28 rue de Rome 13300 Salon de Provence, célibataire,

Monsieur BENOUDAH Laouari né le 16 juillet 1979 à Oran (Algérie) de nationalité française, demeurant 500 avenue des Pins 13340 Rognac, célibataire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, **la carrosserie, la mécanique, et plus généralement la réparation de tous types de véhicules.**

La vente et la location de tous types de véhicules neufs ou d'occasion ainsi que le commerce de détail de pièces détachées et accessoires liés à l'automobile.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;

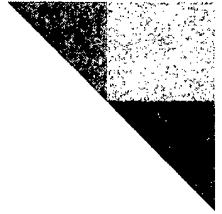
et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **100% AUTOS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

WB BL



ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **130 rue Eugène Piron 13300 SALON DE PROVENCE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à la date d'immatriculation de la Société jusqu'au **31 décembre 2019**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent en numéraire à la présente Société une somme globale de **DEUX CENTS EUROS** (200 €), correspondant à la valeur nominale de **VINGT (20) actions de DIX (10) EUROS** chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur montant lors de la souscription à savoir :

Monsieur BELLEMOU Walid apporte la somme de CENT EUROS (100 Euros);

Monsieur BENOUADAH Laouari apporte la somme de CENT EUROS (100 Euros);

La somme de **DEUX EUROS** (200 €) montant libéré des actions souscrites a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire, agence de Lambesc et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt délivré par ladite banque le 21 août 2018 sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENTS EUROS (200 €).

Il est divisé VINGT (20) actions de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites, de même catégorie et attribuées ainsi qu'il suit :

Monsieur BELLEMOU Walid DIX actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune : 10 actions,

Monsieur BENOUADAH Laouari DIX actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune : 10 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 20 actions.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les présents statuts.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

10.1 - Augmentation du capital Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code du Commerce, seule une décision extraordinaire des associés est compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si les associés l'ont décidé expressément. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. La décision collective des associés peut décider la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ou la conversion des actions de préférence en actions ordinaires ou encore la conversion des actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, en respectant les obligations et conditions prévues aux articles L.228-14 et

L B W B

L.228-15 du Code du Commerce.

Il est ici rappelé que l'aménagement du droit de vote des éventuelles actions de préférence ne sera pas soumis aux dispositions des articles L225-122 à L225-125 du Code du Commerce.

10.2 - Réduction du capital Une décision extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives,

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet,

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi, et notamment l'associé défaillant n'aura plus droit à l'admission et au droit de vote dans les assemblées et autres décisions collectives des associés ; ses actions n'étant pas non plus prises en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et pour toute décision des associés dans les conditions légales et statutaires.

13.2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

13.3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital social, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

14.1 - Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives des associés ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives des associés extraordinaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

BW BL

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession ou Transmission signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière ou Titre signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission de ces actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription dans les 8 jours de la réception de l'ordre de mouvement; si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire du cessionnaire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 17 : AGRÉMENT-DROIT DE PRÉEMPTION

17.1. Droit de préemption

Toutes les Cessions ou transmission de Titres, sauf entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption au profit des autres associés :

BW BL

1. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de Cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession, aux prix et conditions mentionnés d'abord au profit des bénéficiaires du droit de préemption. La préemption devra porter sur la totalité des Titres dont la transmission est envisagée.

2. Chaque bénéficiaire du droit de préemption peut s'il le souhaite exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au Président, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de Titres concernés qu'il souhaite acquérir.

3. a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Lorsque le nombre total des Titres que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai de trente jours ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

c) Si, dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des Titres concernés, la société peut, en vertu de son droit de préemption de deuxième rang, et avec l'accord du cédant, acquérir les Titres concernés non préemptés, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois.

d) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus sur la totalité des Titres offerts à la vente, et dans les délais prévus, la Cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus sous réserve de la procédure d'agrément ci-après.

4. Le cédant bénéficie d'un droit de repentir et a la possibilité de renoncer à céder ses Titres dans un nouveau délai de 15 jours qui commence à courir à l'issue du délai dont bénéficient les associés pour faire valoir leur droit de préemption.

17.2. Agrément

17.2.1. Cession entre associés : les cessions d'actions entre associés ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

17.2.2. Cession aux conjoints, ascendants ou descendants, cession à des tiers : A l'exception des cas d'exclusion d'un associé, les cessions d'actions aux conjoints, ascendants ou descendants des associés ainsi que les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être préalablement autorisées par la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

BW BL

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. paraphe

Le cédant est informé de la décision dans les 10 jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision du demandeur, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de quatre mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

BW BL

ARTICLE 18 : LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la

Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 : PRÉSIDENT

19.1 - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société choisi par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de

BW BL

la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ;

ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaires des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans de dernier cas, le Président sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement temporaire du Président, la collectivité des associés peut déléguer, pour une durée limitée renouvelable, un associé dans les fonctions de Président

19.2 - Rémunération du Président Le Président peut être rémunéré si la collectivité des associés le décide. Le montant de sa rémunération, fixé par décision collective des associés, peut être fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.3 - Pouvoirs du Président Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux décisions collectives des associés, et dans la limite de l'objet social le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve,

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés sur proposition du Président, peut désigner un ou plusieurs STATUTS 100% AUTOS 11 Paraphes

BW BL

Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur proposition du Président par la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis, n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 21 : COMITÉ DE DIRECTION

Néant

ARTICLE 22 : PRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 : CONVENTIONS DES ARTICLES L.227.10 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

23.1 - Conventions réglementées

23.1.1, Pluralité d'associés Le Commissaire aux comptes ou le Président, en cas d'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée : - entre lui-même et la société, - l'un de ses dirigeants et la société, - l'un des associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, et si l'associé est une société, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-33 du Code de Commerce.

A cette fin, et s'il existe un Commissaire aux comptes, le Président et toute personne intéressée doit aviser le Commissaire aux comptes de la convention intervenue dans le délai d'un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions

BW BL

collectives ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Le rapport établi par le Président contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, le nom de l'associé ou dirigeant intéressé, la nature et l'objet des conventions et les modalités essentielles des conventions permettant aux associés d'apprecier l'intérêt des conventions (prix, délais de paiement, intérêts stipulés, etc.).

23.1.2 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

23.1.3 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

23.2 - Conventions courantes Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à l'article 23.1.1 ci-dessus.

23.3 - Conventions interdites Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale, est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, pourra en outre désigner au moins un Commissaire aux comptes même si la Société ne remplit pas les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée si les conditions légales sont réunies.

BW BL

TITRE VII – DÉCISION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

25.1 - Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes et toutes celles prévues par les présents statuts:

- nomination, renouvellement et révocation du Président,
nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général sur proposition du Président, - nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats quitus à donner aux organes sociaux contrôle des conventions réglementées
augmentation, amortissement ou réduction du capital social.

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions, - opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission - transformation de la Société - prorogation de la durée de la Société

dissolution et liquidation de la Société - transfert du siège social (qui peut être également décidé par le Président) - modifications statutaires, - agrément des cessions d'actions conformément aux dispositions de l'article 17.2.2. des

statuts adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président

25.2 - La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Commissaire aux Comptes en cas de carence du Président et huit jours après avoir mis en demeure le Président de le faire. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

A défaut de convocation par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des frais, les associés justifiant de cette quotité chargent l'un d'entre eux de présenter la demande au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La demande doit être justifiée par des fins légitimes conformes à l'intérêt social et non à la satisfaction des fins propres des demandeurs. Le Comité d'entreprise pourra également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision des associés en cas d'urgence. Dans ces deux derniers cas (convocation par un mandataire à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ou à la demande du Comité, la décision collective des associés sera impérativement prise en assemblée générale sur convocation du mandataire dans le respect des présents statuts et sur l'ordre du jour porté sur l'ordonnance.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'organe convocateur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

BW BL

Ces supports seront admis tant dans l'expression des décisions que pour la justification de celles-ci. A cet égard, il appartient à l'organe convocateur d'apprecier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois une assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et procéder à l'affectation des résultats sociaux et délibérer sur l'approbation des conventions réglementées.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. En cas de consultation écrite ou par téléconférence, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut toujours être représenté par une personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

25.3 - Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions collectives ordinaires. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ainsi que l'agrément et la modification statutaire qui en découle. Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote sur première présentation de la décision. Lors de la deuxième présentation de la décision, aucun nombre minimum de participant n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés.

Décisions collectives extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles décidant l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'achat par la Société de ses propres actions, l'attribution d'options de souscription d'action ou d'achat d'actions et l'attribution d'actions gratuites (actions existantes ou actions à émettre). Elles ne sont valablement adoptées que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première présentation au vote de la décision. Lors de la deuxième présentation au vote ce nombre minimum de participant est porté au cinquième des actions ayant droit de vote. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précédent :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires la mise à jour des statuts suite à un Transfert d'actions libre ou valablement agréé est valablement décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions

BW BL

ordinaires le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des associés l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux

ARTICLE 26 : MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Les associés sont consultés selon l'un des quatre modes suivants, à l'exception des cas prévus à l'article 25-2, l'organe convocateur seul choisit le mode de consultation qu'il considère le mieux adapté.

26.1 - Assemblée Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation de l'organe convocateur. Le commissaire aux comptes et deux membres du Comité d'Entreprise, par application de l'article L2323-67 du Code du Travail, sont convoqués à toute assemblée en même temps que les associés. La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, Les représentants du Comité d'entreprise ne participent pas au débat sauf si les résolutions requièrent l'unanimité des associés ou si ces résolutions, ont été présentées par le Comité d'Entreprise

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à moins que tous les associés présents ne signent le procès verbal de l'assemblée.

Tout associé non présent peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 25-2. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis en considération du type de décision à prendre, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée

t convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date

et l'ordre du jour de la première.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer le Président ou l'un des Directeurs Généraux de la Société et procéder à leur remplacement.

Toutefois, si tous les associés sont présents et y consentent, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur tout autre ordre du jour à la condition qu'il ne nécessite pas qu'un rapport du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire ad hoc soit présenté aux associés. Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour à condition de les porter à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale

BW BL

adressée au Président. Le Président n'a pas à accusé réception des projets de résolution et doit les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale et les soumettre au vote de l'assemblée. Ils doivent être portés à la connaissance des associés dans les mêmes conditions que les autres ordres du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constaté par un procès-verbal qui mentionne les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Ce procès-verbal établi et signé par le Président et un associé présent est reporté sur un registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

26.2 - Consultation écrite En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution sera présumé s'être abstenu. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et est retranscrit dans le registre tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès verbal. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si l'organe convocateur l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas l'associé communiquera à l'organe convocateur le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès verbal de la consultation. Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

26.3 - Consultation par téléconférence En cas de consultation de la collectivité des associés par

BW BL

voie de téléconférence, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue de la téléconférence. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation par voie de téléconférence et du texte des résolutions proposées. Les votes s'expriment oralement au cours de la téléconférence. Le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant : - L'identification des associés ayant voté ; - Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ; - Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet). Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique à chacun des associés. Les associés confirment alors leur vote en retournant une copie au Président, le jour même, après paraphes et signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique. En cas de confirmation du vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. En cas de confirmation du vote par voie d'e-mail, une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure de l'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et elle sera conservée au siège social.

A défaut de confirmation du vote, l'associé sera réputé votant dans le sens indiqué au procès verbal.

L'associé qui retient l'un de ces modes de transmission ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des e-mails; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social. Le procès-verbal des délibérations est retranscrit dans le registre spécial tenu au siège social côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés.

26. – Acte Les associés peuvent également prendre leur décision dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés et/ou de leurs mandataires sur un document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé du projet d'acte ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus ou sur des feuillets mobiles numérotés.

26.5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables,

26.6 - Situation de l'associé unique Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire,

BW RSL

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION

27.1 - Droit d'information permanent Chaque associé a le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux : - Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ; - Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; - Les inventaires ; - Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ; - Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

27.2 - Droit d'information avant une décision des associés Pour chaque décision des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou d'un rapport du Président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation des associés n'a pas lieu par voie d'assemblée générale.

En cas de consultation par assemblée générale, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social desdits rapports. Lorsque l'assemblée générale a pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les associés peuvent également prendre connaissance, dans les mêmes délais au siège social, de l'inventaire, des comptes sociaux.

27.3 - Le droit de consulter emporte celui-ci de prendre copie sauf pour le ou les inventaire (s); des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 28 : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

BW BL

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette par assemblée générale.

ARTICLE 29 : FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

29.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 - La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BW BL

29.4 - Aucune distribution ne pourra être décidée aussi longtemps que les avances en compte courant consenties à la Société n'auront pas été remboursées, sauf accord unanime des associés titulaires de ces comptes courants.

ARTICLE 30 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

30.1 - Paiement des dividendes en numéraire Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Président.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du tribunal de commerce.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de titre. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

30.2 - Paiement de dividende en actions L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code du Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultre en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée; ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 2eme alinéa et L.225-146 du Code du Commerce. Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par la décision collective des associés, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

BW BL

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de provoquer une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision adoptée par les associés doit être publiée.

A défaut de décision des associés comme dans le cas où les associés n'ont pas pu délibérer valablement faute de quorum, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 : CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

BW BL

TITRE X-NOMINATIONS DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 34 : DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société sera nommé par Assemblée générale sur décision des associés.

ARTICLE 35 : DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

NÉANT

ARTICLE 36 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. Ces actes seront réputés avoir été faits par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 37 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes et engagements accomplis par chacun des fondateurs pour le compte de la société en formation, entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 38 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

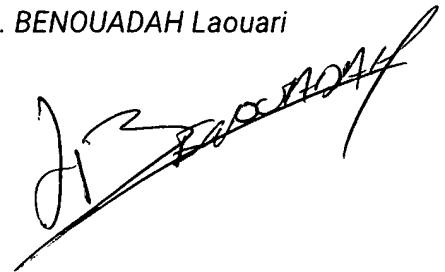
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

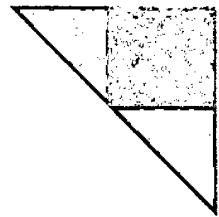
Fait à SALON DE PROVENCE, le 1er novembre 2018 (EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX).

M. BELLEMOU Walid



M. BENOUADAH Laouari





Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire de Lambesc en vue d'y déposer les fonds formant le capital social,
- Nomination du 1er Président de la société.